

Séance du 7 février 2019

Délibération n° 2019-07

L'an deux mil dix-neuf, le 7 du mois de février à 20 heures 00, se sont réunis, à Cérilly, dans les locaux de la communauté de communes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Tronçais, sous la présidence de Madame Corinne COUPAS, Présidente, dûment convoqués le 31 janvier 2019.

Présent(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Thierry AUDOUIN, Madame Corinne COUPAS, Madame Marie-Solange LALEVEE, Madame Josette BEAUBIER, Monsieur Olivier FILLIAT, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Bernard FAUREAU, Monsieur Gilbert CAMPO, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur David LOUBRY, Madame Catherine SADDE, Monsieur Jacques BARDIOT, Monsieur Pierre Marie DELANOY, Monsieur Louis de CAUMONT LA FORCE, Monsieur Alain GAUBERT, Monsieur Julien POINTUD, Madame Marie-Line CLAME, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Daniel RENAUD
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Georges CHALMET à Madame Josette BEAUBIER, Madame Jacqueline PRENCHERE à Monsieur Olivier FILLIAT

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Bernard SAUPIC

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Laetitia FREMONT, Monsieur Robert LEPEE, Monsieur Francis LEBLANC

Assistait également à la réunion Monsieur Jean-Louis ETIEN.

Nombre de Membres en exercice	26
Nombre de Membres présents	23
Nombre de suffrages exprimés	25
Votes Pour	25
Votes Contre	0
Abstention	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 7-1 Thème : Décisions budgétaires

Objet : Fonds de concours à la commune de Braize pour le renouvellement du taille-haie, de la tronçonneuse, de la débroussailleuse, du souffleur thermique, du nettoyeur haute pression, de la tondeuse, et du tracteur-tondeuse partiellement mis à disposition de la communauté de communes

Le conseil communautaire,

Sur le rapport de la Présidente de la communauté de communes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la communauté de communes,

VU le procès-verbal des biens meubles et immeubles mis à disposition de la communauté de communes par la commune de Braize dans le cadre du transfert de la compétence voirie du 21 novembre 2013 ;

VU le règlement relatif au fonds de concours aux communes pour les biens meubles en commun entre les communes et la communauté de communes suite au transfert des compétences écoles et voirie approuvé par la délibération n°2013-128 du 19 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la commune de Braize a été victime d'un cambriolage de l'atelier municipal et qu'ont été volés, le taille-haie, la tronçonneuse et la débroussailleuse ;

CONSIDERANT qu'après remboursement par l'assurance et perception du FCTVA, le reste à charge pour la commune s'élève à 191,32 €, la commune de Braize sollicite donc la participation financière de la communauté de communes à hauteur de 32 % conformément au PV de mise à disposition des biens meubles et immeubles relatifs à la voirie, soit un fonds de concours de 61,22 € ;

CONSIDERANT que par ailleurs, en 2018, la commune de Braize a renouvelé une partie du petit matériel (souffleur thermique, nettoyeur haute pression, tondeuse, et tracteur KUBOTA) et que le reste à charge pour la commune s'élève à 12 604,60 €, la commune sollicite la participation financière de la communauté de communes, à hauteur de 32 %, soit 4 033,47 €.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer un fonds de concours à la commune de Braize pour le renouvellement de son matériel mis partiellement à la disposition de la communauté de communes d'un montant de 4 094,69 € (61,22 + 4 033,47) ;

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2019, opération 1902.

Fait et délibéré le 7 février 2019,

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
La Présidente



Corinne COUPAS

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.